

GE_GERICHTE ATAS/144/2019 vom 25. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_144_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/144/2019 du 25 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/144/2019 del 25 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2357/2018 ATAS/144/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 février 2019 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître SOLTERMANN Etienne

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/2357/2018 - 2/2 - Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE du 4 juin 2018, de refus de rente d'invalidité concernant feu B_____ A_____ ; Vu le recours de Madame A_____ du 9 juillet 2018 ; Vu la réponse de l'OAI du 7 août 2018 concluant au rejet du recours ; Vu le courrier de la recourante du 11 septembre 2018 persistant intégralement dans les termes et conclusions de son recours ; Vu le courrier de l'intimé du 2 octobre 2018 confirmant qu'il n'avait aucunement modifié sa position initiale quant à la question de la date de fin d'incapacité de travail de feu l'assuré ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 février 2019 ; Attendu qu'à cette audience le conseil de la recourante a sollicité un délai au 18 février 2019, pour se déterminer sur le maintien ou le retrait du recours ; Que par courrier du 18 février 2019, le conseil de la recourante a indiqué que sa mandante retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.